

Unité départementale de l'Isère

Grenoble , le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE CXXIX (A)

ZAC de Chesnes
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Références : 2022-Is012T1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE CXXIX (A) implanté ZAC de Chesnes 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre de l'action « coup de poing » régionale de mars 2022 dont la thématique est le contrôle de la défense incendie opérationnelle et des moyens de rétention sur les sites à autorisation hors SSH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE CXXIX (A) , 15 rue Santoyon ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT dans GUN : 0010400117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est un entrepôt d'une superficie totale de 24 900 m². Ce bâtiment est implanté sur un terrain d'une superficie de 59 500 m². Cette plate-forme logistique comporte 3 cellules relevant principalement de la rubrique 1510.1 (stockage de matières combustibles). Les 3 cellules sont à température ambiante.

Ce bâtiment est un centre de réception, de stockage, de préparation et de distribution, qui héberge 2 locataires:

- le groupe LDLC spécialisé dans le e-commerce informatique, occupe 2 cellules soit 17 439 m²,
- la société Lise Charmel spécialisée dans le textile (produits finis) occupe 1 cellule, soit 7628 m², depuis 2016.

Les quantités maximales susceptibles d'être stockées placent les activités classées du site sous

régime de l'enregistrement. Les activités ont été initialement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-07639 du 10 juillet 2003. L'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-08-15 du 29 août 2016 porte l'actualisation des activités au titre du bénéfice des droits acquis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
5 – Lutte contre l'incendie bis	Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.4.6.3	/	Lettre de suite préfectorale
7 – Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
2 – Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
3 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	/	Sans objet
4 – Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.4.6.2	/	Sans objet
6 – Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.5.6	/	Sans objet
8 – Rétention des eaux de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des écarts à la réglementation applicable concernant l'alarme incendie et les poteaux incendie. Des actions de mise en conformité sont attendues sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Les quantités maximales sont dans les baux. De cette manière, le bailleur PROLOGIS, titulaire de l'autorisation, s'assure du respect par ces clients des quantités maximales autorisées. L'exploitant (PROLOGIS) déclare effectuer des contrôles auprès de ces clients. Compte-tenu de la typologie des activités, les quantités stockées sont stables. Le client LDLC peut voir les stocks augmenter au moment d'événements commerciaux comme le Black Friday. Cela n'implique qu'une fluctuation limitée et l'exploitant ne relève pas de risque de dépassements pour ce site. Lors de la visite terrain, des états de stocks ont pu être fournis par les deux clients Lise Charmel et LDLC. Ils dataient respectivement du mois de janvier (le client Lise Charmel indique qu'aucun mouvement de produits important n'a eu lieu depuis) et du jour même de l'inspection.
Observations : Ces points n'appellent pas remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. (...)
Constats : Aucun écart notable relatif au stockage en rack n'est relevé. En particulier, sur les points observés, la distance entre les matières stockées et la toiture où est fixé le système d'extinction automatique. Concernant le stockage en masse, aucun écart notable n'a été relevé. Cependant, en l'absence de marquage au sol, il est difficile de contrôler que le stockage s'effectue sur des zones dédiées garantissant le respect des dispositions de l'article 9 est vérifié. Il reste que lors de l'inspection, les surfaces des îlots étaient manifestement inférieures à 500 m ² , les hauteurs inférieures à 8m et les allées entre les îlots d'une largeur supérieure à 2 m.
Observations : Ces points n'appellent pas remarque de la part de l'inspection. L'application du marquage au sol des aires de stockage est un axe d'amélioration possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : La mise à jour du 10 juin 2021 du plan de défense incendie a été présentée. La fiche II-1 comporte un plan avec les zones à risques, les voies d'accès. 5 poteaux incendie sont symbolisés. Lors de la visite terrain, seulement 4 poteaux ont été observés (ils permettent d'atteindre le débit minimal requis pour la défense incendie).
Observations : Ces points n'appellent pas remarque de la part de l'inspection. (voir point de contrôle n°5 concernant l'incohérence relevée concernant le nombre de poteaux incendie). L'application d'un marquage au sol des aires de stockage en masse est un axe d'amélioration possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.4.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comporteront : - des extincteurs adaptés aux risques à défendre (...), - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt (...), - un réseau de sprinklers, - des poteaux d'incendie
Constats : L'examen du dossier « plan de défense incendie » remis lors de l'inspection et la visite terrain ont permis de constater la présence sur le site d'extincteurs, de RIA, d'un réseau de sprinklers (couvrant aussi les locaux administratifs) et de poteaux incendie. Les différentes installations associées au système d'extinction automatique (réserve d'eau, groupes moto-pompes) ont été visitées.
Observations : Ces points n'appellent pas remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 – Lutte contre l'incendie bis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.4.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie(...) Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir : - le débit horaire minimal de 330 m³/h (...), - ce débit devra pouvoir être vérifié pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée ...
Constats : Sur le plan présent dans le dossier « plan de défense incendie », figurent 5 poteaux incendie numérotés 197 à 201. Le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie a été examiné en séance. Seuls 4 poteaux ont fait l'objet des vérifications. Le débit total fourni en fonctionnement simultané est de 577 3/h, ce qui est supérieur au débit minimal requis. La visite terrain a permis de constater la présence de 4 poteaux incendie dont deux portaient un étiquetage datant la dernière vérification annuelle. Le capotage de l'un des poteaux incendie était maintenu par un film plastique.
Observations : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant corrigera sous 3 mois le plan de masse pour y faire figurer uniquement les poteaux et prendra les dispositions nécessaires à la remise en état et l'étiquetage des poteaux dont l'état est validé par les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 6 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis différents documents attestant des vérifications régulières effectuées sur les équipements suivants : • système de sprinklage • groupe moto-pompe associé au système de sprinklage • Robinet incendie armés • Système de désenfumage • poteaux incendie (hydrants) Une partie du suivi des extincteurs relève de la responsabilité des clients. Lors de la visite terrain, ces derniers ont pu attester du bon suivi des extincteurs présents dans les locaux qu'ils occupent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 – Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela (...)
Constats : Le système de sprinklage s'étend à l'ensemble des cellules, locaux techniques et des bureaux à proximité des stockages. Il permet d'assurer une détection incendie mais l'alarme du site n'y est pas asservie. Cette dernière existe, mais elle est déclenchée sur percussion manuelle. En cas d'activation du sprinklage, le débit d'eau dans le réseau actionne des « cloches ». Lors de la visite terrain, ces dernières ont été vues en façade à l'extérieur du site. Elles ne sont pas conçues pour sonner une alerte audible en tout point du site. L'exploitant indique qu'une action de mise en conformité en engagée à l'échelle du groupe PROLOGIS (nationale).
Observations : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant mettra en place une détection incendie déclenchant une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Il transmet sous 3 mois un planning prévisionnel pour la mise en conformité du site vis-à-vis de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette mise en conformité devra être effective avant le 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 8 – Rétention des eaux de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2003, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, le rejet d'eaux pluviales sus-visés devra pouvoir être obturé rapidement : les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées. Le volume de rétention des eaux de lutte contre l'incendie sera de 2100 m ² .
Constats : La présence du bassin a été constatée lors de la visite. Une attestation de maintenance de la vanne permettant son obturation a été présentée. L'intervention date d'avril 2021. Une attestation du groupe AGATE géomètres experts indique que le volume de stockage du bassin est de 2110 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet